26 Janvier 2014

**PROjet de loi**

**relatif à la nouvelle organisation territoriale de la republique**

**AMENDEMENTS rDSE ADOPTES**

1. **Article 1er – Sur la suppression de la clause générale de compétence des régions**

❑ A l’article 1er, a été adopté un amendement RDSE **supprimant la réaffirmation de la compétence réglementaire des régions**.

1. **Article 2 - SRDEII**

❑ Par l’adoption d’un amendement RDSE, il a été précisé que le premier SRDEII est **adopté dans un délai de dix-huit mois à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux**.

1. **Sur le SRADDT (article 6)**

❑ Les objectifs de ce schéma sont de fixer les orientations stratégiques et les objectifs sur le territoire de la région en matière d’équilibre et d’égalité des territoires, de logement, d’intermodalité **et de développement des transports (amendement du RDSE)**, de maîtrise et de valorisation de l’énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l’air, de prévention et de gestion des déchets.

**❑ A l’initiative du Groupe RDSE**, le premier SRADDT devra être **adopté dans un délai de dix-huit mois à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux**.

1. **Sur la suppression des schémas de développement commercial (art. 7 bis)**

**❑ A l’initiative du RDSE, un article additionnel 7 bis a été adopté, procédant à la suppression à la fois des observatoires départementaux d'équipement commercial et des schémas de développement commercial.**

1. **Sur le transfert des transports vers la région (article 8)**

❑ **A compter du 1er janvier 2017**, les services non urbains, réguliers, sont organisés par la région, à l’exclusion :

* des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires (amendement du Gouvernement) ;
* **des transports non urbains à la demande, dont la compétence reste aux départements (à l’initiative d’un amendement RDSE)**.
1. **Sur le renforcement de l’intercommunalité (article 14)**

A été adopté un **amendement de Jean-Claude REQUIER** qui a pour objet de préciser que l’objectif de rationalisation des intercommunalités peut aussi conduire le préfet, lors de l’élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, à ne pas transférer systématiquement à un EPCI à fiscalité propre les compétences exercées par les syndicats intercommunaux ou les syndicats mixtes, mais également à d’autres syndicats en mettant en œuvre les dispositions déjà prévues par le droit en vigueur (élargissement du périmètre de certains syndicats, fusion de plusieurs syndicats entre eux).

1. **Sur la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations  (article additionnel après l’article 22)**

Un **amendement du Groupe RDSE** a été adopté, visant à faciliter l’exercice de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles. Cette compétence est attribuée au bloc communal à titre obligatoire au 1er janvier 2016 mais peut être exercée par anticipation. Cet article additionnel permet la transformation de syndicats de droit commun, en charge de l’entretien des rivières ou de l’aménagement d’un bassin, en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ou en établissement public territorial de bassin.

1. **Sur la suppression de la clause de compétence générale des départements (article 24)**

❑ Le Sénat a adopté, avec modifications, l’article 24 relatif à la **suppression de la clause de compétence générale des départements** et à la définition de leurs capacités d’intervention. En séance, les sénateurs ont adopté plusieurs amendements dont

* + deux amendements identiques qui visent à affirmer le rôle essentiel que doit jouer le département dans la solidarité territoriale (**dont un amendement RDSE**) ;
	+ trois amendements identiques (**dont un amendement RDSE**) qui ont pour objet d’étendre les le champ de l’assistance technique des départements aux EPCI et communes aux secteurs de la voirie, de l’aménagement et de l’habitat.
1. **Sur les schémas départementaux d’analyse et de couverture des risques (article add. Apr. 24)**

**❑ A l’initiative du Groupe RDSE**, a été adopté un amendement visant à préciser que le schéma départemental d’analyse et de couverture des risques est **révisé tous les cinq ans**, après qu’une évaluation ex post des orientations prises dans le schéma existant ait été réalisée.

1. **Sur l’amélioration de l’accessibilité des services à la population (articles 25 et 26)**

❑ A l’initiative de deux **amendements du RDSE**, l’**article 25**, qui créait un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental, et l’**article 26**, qui créait les « maisons de services au public » en remplacement des actuelles « maisons de services publics », ont été supprimés.

1. **Sur la lutte contre la fracture numérique (article 27)**

**❑ A l’initiative d’un amendement RDSE, le Sénat a adopté un article additionnel tendant à mettre en œuvre une obligation de couverture des zones dites « grises » et « blanches » de téléphonie mobile, en recourant à la prestation d'itinérance locale ou à la mutualisation des infrastructures.**

1. **Sur la taxe relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**

❑ A été adopté un amendement de **Pierre-Yves COLLOMBAT** ayant pour objet :

* d’une part, de lever une ambiguïté résultant de la lecture combinée des articles L. 211-7-2 du code de l’environnement autorisant le financement des actions en matière de gestion des milieux aquatiques par une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et l’article 1530 bis du code général des impôts qui précise cette taxe.
* d’autre part, de repousser du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2018 la date de la prise de la compétence de gestion des milieux aquatiques par le bloc communal.
1. **Sur la présence des sénateurs à la CTAP (article 28 bis)**

❑ A été adopté un **amendement RDSE** visant à ce que les sénateurs fassent partie intégrante de la CTAP, afin de pouvoir continuer à exercer leurs missions définies à l’article 24 de la Constitution.